

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT.

Du trois Septembre 1761.



U par la Cour, toutes les Chambres assemblées, le compte rendu en ladite Cour par l'un des Conseillers en icelle le 8 Juillet dernier, touchant la Doctrine Morale & Pratique des Prêtres & Ecoliers soi-disans de la Société de Jesus; arrêté dudit jour, portant que ledit compte seroit communiqué au Procureur Général du Roi; autre arrêté du 18 dudit mois de Juillet, qui, sur le vû des Conclusions prises par le Procureur Général du Roi, ordonne que tant ledit compte que ladite Doctrine Morale & Pratique seront vûs & examinés par des Commissaires de la Cour; autre arrêté du 31 Août dernier, portant entre autres choses, que des Commissaires de la Cour s'assembleront pour être par iceux vérifiés & collationnés sur les Livres composés & publiés par lesdits soi-disans Jésuites, les extraits des assertions que lesdits soi-disans Jésuites ont dans tous les tems & perséveremment soutenues, enseignées & publiées, notamment touchant l'autorité des Souverains, l'indépendance de leur Couronne, la sûreté publique, & celle de la Personne Sacrée des Rois; vérification & collation faite par les Commissaires de la Cour les premier & deux Septembre, présent mois, desdits extraits sur lesdits Livres imprimés & publiés de l'aveu & approbation de ladite Société; desquels extraits & de la traduction d'iceux lecture a été faite en la Cour, toutes les Chambres assemblées, ce jourd'hui trois Septembre, présent mois: Vu aussi le Livre imprimé ayant pour titre; *Historiæ Sacræ & Profanæ Epitome, ab Horatio Turcellino contexta, Editio nova. Lutetiæ Parisiorum, apud viduam Brocas, viâ Jacobeâ, propè fontem Sancti Benedicti, ad insignia Capitis Sancti Joannis, 1731*; l'Arrêt de la Cour du 23 Février 1733, & l'expédition d'un Decret rendu en exécution dudit Arrêt par l'Université de cette Ville le 24 Mars 1733, & la Requête du Procureur Général du Roi tendante à ce qu'il plût à la Cour homologuer ladite Conclusion de l'Université de Paris, dudit jour 24 Mars 1733, dont la teneur en suit;

EXTRACTUM e Commentariis Universitatis.

« Anno Domini millesimo septingentesimo trigesimo tertio, die vige-
» sima quartâ mensis Martii, habita sunt Comitia Præclaræ Artium
» Facultatis apud Mathurinenses, ad eligendum Rectorem.

» Supplicandi potestate factâ, octo accesserunt Supplices . . . . . .
» auditus est M. Edmundus Pourchot, de his Supplicibus referens : tum
» jussit amplissimus Rector, Supplices, & si qui essent non Magistri Acade-
» mici, e Comitio recedere, habuitque hanc Orationem.

Oratio amplissimi Rectoris.

» Quoniam inter ea quæ gessimus, si quæ sunt relatu digna, non du-
» bito quin apud singulos Ordines relata fuerint ab Ornatissimis Pro-
» curatoribus, quorum ex consilio & sententiâ fecimus ea, exponere
» supersedeo nunc, ne diutiùs vos inutili oratione detineam, Proc. orn.,
» Proceres Acad. Et sanè ad ea quæ horumce Comitiorum propria
» sunt, protinùs vos sine ullâ verborum ambage dimitterem, nisi me
» meo munere defungi properantem nonnulla revocarent, de quibus
» apud vos conticescere nec res nec tempus patiuntur.

» Ac primùm omnium, en instat annuæ militiæ, seu Anni Acade-
» mici, pars altera : Exurgunt Magistris Academicis novi labores, qui
» quales quantique futuri sint, ultrò expectant campita, ut indices tabulæ
» palam declarent.

» Veniant igitur in partem operis, locumque iis in tabulis pro suo
» jure occupent optimæ quique Scriptores notæ, quales Patres nostri
» usque approbarunt, quales sapientissima illa ultimæ reformationis
» statuta indigitant ; emendatis tamen & recisis quæcumque sunt in
» aliquibus morum sanctitati minùs consentanea. Expungantur autem,
» & *aliò facessant*, si qui aut spurium stili genus, aut *suspectam*
» Doctrinam in se continent.

» Expungatur imprimis Scriptor ille Neotericus, qui juvenum ma-
» nibus terendùs *aliquot in locis* malè traditur ; quem in conscri-
» bendâ orbis Christiani Historiâ longè magis sermonis latini regulis,
» quàm antiquæ & verissimæ Doctrinæ ab Ecclesiâ Gallicanâ sanctis-
» sima cura retentæ congruentem reperias ; qui in brevissimo, quo
» totius mundi Historiam à primâ origine ad hæc usque ferè tem-
» pora summatim complexus est, opere, omnes Imperatores ac Reges
» Regno, sive, ut ipse loquitur, *Regni Jure*, à summis Pontificibus
» *exutos* diligenti curâ recenset, non modò nullâ datâ improbantis
» voce, *sed apertâ quandoque cum approbantis significatione* ; qui
» Henricum Magnum, Galliæ Regem invictissimum, nullibi *Regis*
» nomine appellat, priusquam fuit Ecclesiæ Romanæ *reconciliatus* ;
» qui denique de sacro & Œcumenico Basileensi Concilio parùm decen-
» ter loquitur, ac parùm religiosè. Ejusmodi Librum, ut à scholis nostris
» eliminandum curem, etsi non ultrò inclinaret animus, cogeret me tamen
» recens illud quod mense proximè elapso à supremâ Parisiensi Curiâ
» prodiit Senatus-Consultum, mihi Rectori ab illustrissimo Procuratore
» Catholico, per publicum apparitorem ritè delatum, sive, ut loquuntur,

» significatum; quo cavetur ne quid doceatur aut legatur publicè; quo » possint sacræ Doctrinæ Gallicanæ Capita, Ecclesiæque nostræ liberta- » tes directè vel indirectè lædi atque labefactari... Audito M. Edmundo » Pourchot, Syndico, dimissæ Nationes ad deliberandum, ac deindè in » Comitium regressæ, per ornatissimos Procuratores declararunt se » supplicibus omnibus indulgere. Secundò, rata & grata habere quæ- » cumque fuerunt ab amplissimo Rectore per suum trimestrem Magis- » tratum acta & gesta, eoque nomine, amplissimo Rectori decernere » litteras commendatitias honorificentissimas. Tertiò, postulare se ut » oratio quam amplissimus Rector mox habuerit, in Commentariis Uni- » versitatis describatur. Quartò, & ita conclusit amplissimus Rector. » *Signatum*, N. PIAT, *Rector.*

» Extractum est e Commentariis Universitatis, & collatum cum auto- » grapho, per me Universitatis Scribam, die secunda Septembris anno » millesimo septingentesimo sexagesimo primo. *Signé*, FOURNEAU, » avec paraphe:

Conclusions du Procureur Général du Roi; ouï le Rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller: tout considéré:

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne, que le Livre imprimé ayant pour titre: *Historiæ Sacræ & Profanæ Epitome ab Horatio Turcellino contexta. Editio nova. Lutetiæ Parisiorum apud viduam Brocas, via Jacobea, propè fontem sancti Benedicti, ad insignia capitis sancti Joannis 1731*, sera laceré & brûlé en la cour du Palais au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la haute Justice, notamment comme tendant par tout son contexte & par l'exposition insidieuse des faits, dont aucuns sont altérés, à inspirer aux jeunes Etudians, pour l'instruction desquels ledit Livre a été composé, des préjugés dangereux contre la Nation & les droits de la Puissance Royale, son indépendance pleine & absolue, quant au Temporel, de toute autre Puissance qui soit sur la Terre, & la sûreté inviolable de la Personne sacrée des Souverains: Enjoint à tous ceux qui ont des Exemplaires dudit Livre, de les apporter au Greffe Civil de la Cour, pour y être supprimés: Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, d'imprimer, vendre ou débiter ledit Livre, & à tous Colporteurs, Distributeurs, & autres, de le colporter ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des ordonnances. A, ladite Cour, homologué & homologue le Decret rendu par l'Université de cette Ville le 24 Mars 1733, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 23 Février de la même année: Ordonne que ledit Arrêt & ledit Decret seront exécutés: Fait, ladite Cour, très-expresses inhibitions & défenses à tous Professeurs & Suppôts des Universités, & à tous autres, d'enseigner dans les Ecoles publiques ou ailleurs ledit Livre ayant pour titre: *Historiæ Sacræ & Profanæ Epitome ab Horatio Turcellino contexta. Editio nova. Lutetiæ Parisiorum, apud viduam Brocas, via Jacobea propè fontem sancti Benedicti, ad insignia capitis sancti Joannis 1731*, ni aucunes propositions qui puissent tendre directement ou indirectement à affoiblir ou altérer les véritables principes

de la Nation sur les droits de la Puissance Royale, son indépendance pleine & absolue, quant au Temporel, de toute autre autorité qui soit sur la Terre, & la sûreté inviolable de la Personne sacrée des Souverains ; le tout sous peine d'être, les contrevenans, poursuivis extraordinairement & punis suivant la rigueur des Ordonnances : Ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, il sera informé par devant le Conseiller Rapporteur, pour les témoins qui seroient en cette Ville, & par devant le Lieutenant Criminel des Bailliages & Sénéchaussées du Ressort & autres Juges des cas Royaux, à la poursuite des Substituts du Procureur Général du Roi, contre ceux qui retiendroient entre leurs mains ledit Livre, qui l'imprimeroient & le distriburoient ; ensemble contre tous ceux qui enseigneroient ledit Livre, ou contreviendroient de quelque manière que ce soit aux défenses ci-dessus portées : Ordonne en outre que pour être vérifiés & collationnés, tant sur les Livres composés & publiés par lesdits soi-disans Jésuites, & condamnés par ladite Cour, que sur leurs autres Livres mentionnés au compte rendu en la Cour, toutes les Chambres assemblées, le 8 Juillet dernier, par l'un des Conseillers en ladite Cour, les extraits des assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre, que lesdits soi-disans Jésuites ont dans tous les tems & perséveremment soutenues, enseignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux, il sera nommé des Commissaires de la Cour qui s'assembleront le Mardi 15 Décembre prochain, pour, ladite vérification & collation faite & rapportée, être, conformément à l'Arrêt du 6 Août dernier, par la Cour, toutes les Chambres assemblées, le 8 Janvier prochain, statué ce qu'il appartiendra : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché, qu'il sera signifié aux Recteurs des Universités, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le trois Septembre mil sept cens soixante-un. Collationné, LANGELÉ.

Signé, DUFRANC.

Et le quatre Septembre audit an mil sept cens soixante-un, à la levée de l'Audience du Rôle, le Livre mentionné en l'Arrêt ci-dessus a été laceré & brûlé dans la cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de moi François-Louis Dufranc l'un des trois premiers & principaux Commis servans à la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1761.